

ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES TOUS RISQUES / PACKAGE



Modèles de polices et de clauses
Versions françaises

Le présent document est la propriété exclusive de la Fédération Française de l'Assurance qui a pour nom d'usage France Assureurs et est protégé par le droit d'auteur.

Afin de contribuer au développement de la connaissance de l'assurance transports, des risques et de leur prévention, France Assureurs met gracieusement ce document à la disposition de tout tiers intéressé et autorise son utilisation à des fins strictement non commerciales.

L'utilisation des documents relève de la seule responsabilité du tiers utilisateur. L'accord de France Assureurs doit être obtenu avant toute reproduction totale ou partielle. En complément, il est rappelé que les modèles de clauses sont indicatifs, librement utilisables et peuvent être complétés et/ou modifiés par le tiers utilisateur. Les parties peuvent donc convenir de conditions d'assurance différentes.

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande. Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.
Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES TOUS RISQUES

**à l'exclusion des navires de pêche,
de plaisance et des navires en construction**

(1^{er} janvier 2012)

SOMMAIRE

SECTION I – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1.1	Risques couverts	2
1.1.1	Garantie des pertes et dommages	2
1.1.2	Recours de tiers pour abordage ou heurt	2
1.1.3	Assistance, avaries communes, dépenses raisonnablement exposées et frais de procédure	2
1.2	Risques exclus	3
1.2.1	Exclusions générales	3
1.2.2	Exclusion de la contamination radioactive, des armes chimiques, biologiques ou électromagnétiques	4
1.2.3	Exclusion des risques de guerre	4
1.3	Limitation des engagements des assureurs	4
1.3.1	Définition de la valeur agréée	4
1.3.2	Limitation totale des engagements des assureurs	5
1.4	Temps et lieux de l'assurance	5
1.4.1	Période d'assurance	5
1.4.2	Prolongation de l'assurance	5
1.4.3	Navigation et séjour	5
1.4.4	Remorquage, assistance et transbordement	5
1.4.5	Chômage	5
1.4.6	Navigations spéciales	5

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1	Obligations de l'assuré	7
2.1.1	Classification du navire	7
2.1.2	Certification ISM	7
2.1.3	Certification ISPS	7
2.1.4	Sanctions	8
2.2	Déclarations à la charge de l'assuré	8
2.2.1	Déclarations lors de la conclusion du contrat d'assurance	8
2.2.2	Déclarations en cas d'aggravation de risque en cours de contrat	8
2.3	Primes	9
2.3.1	Modalités de paiement de la prime	9
2.3.2	Sanctions en cas de défaut de paiement de la prime	9
2.3.3	Compensation de la prime et indemnités en cas de sinistre	9
2.4	Préservation des droits à recours	10
2.5	Mesures préventives	10
2.6	Nullité, cessation ou résiliation du contrat d'assurance	10
2.7	Assurance de plusieurs navires sur une même police	11

SECTION III – GESTION DES SINISTRES

3.1	Déclaration de sinistre	11
3.2	Gestion des sinistres	11
3.3	Mesures conservatoires	11
3.4	Constatation des dommages et réparations	12
3.5	Garanties financières	12

SECTION IV – DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

4.1	Calcul de l'indemnité d'assurance	12
4.1.1	Modalités de règlement	12
4.1.2	Base d'indemnisation	12
4.1.3	Franchises	12
4.1.4	Avaries particulières	13
4.1.5	Domages non réparés	13
4.1.6	Délaissement	14
4.1.7	Avaries communes	14
4.1.8	Navire sur lest	14
4.1.9	Recours de tiers	14
4.1.10	Assistance	14
4.1.11	Abordage ou assistance entre navires du même assuré	15
4.2	Paiement de l'indemnité	15
4.2.1	Paiement des pertes et avaries	15
4.2.2	Règlement des sinistres donnant droit à délaissement	15
4.2.3	Reconstitution des capitaux assurés	15

SECTION V – LOI APPLICABLE ET DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

5.1	Loi applicable	16
5.2	Subrogation	16
5.3	Prescription	16
5.4	Clause de médiation	16
5.5	Clause d'arbitrage	17

SECTION I – ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1.1 Risques couverts

Le présent contrat d'assurance a pour objet la garantie des pertes et dommages matériels, des recours de tiers et des dépenses résultant de fortunes de mer et d'accidents qui arrivent au navire assuré, durant la période de couverture des risques, conformément aux dispositions et exclusions spécifiées ci-dessous.

1.1.1 Garantie des pertes et dommages

Sont garantis, conformément aux dispositions et exclusions du présent contrat, tous les risques de pertes et dommages matériels subis par :

A/ Le navire assuré

Le navire assuré comprend le corps ainsi que les appareils de propulsion et les générateurs, les équipements, les instruments de navigation, les appareils, installations, accessoires et embarcations annexes.

Le navire assuré comprend également les approvisionnements et les soutes dont l'assuré est propriétaire dans la mesure où ils ne sont pas assurés séparément.

B/ Équipements en location

Aux termes du présent contrat, la garantie s'étend à toutes les pièces, équipements, instruments de navigation, appareils, installations, accessoires et embarcations annexes dont l'assuré n'est pas propriétaire, mais qui sont sous sa garde au titre d'un contrat de location.

C/ Retrait provisoire de pièces du navire

Les pièces qui ont été provisoirement retirées du navire demeurent garanties par le présent contrat pour une période ne pouvant excéder 60 jours à compter de leur retrait du navire, sauf déclaration préalable de l'assuré et sous réserve des termes, conditions et éventuelle surprime à agréer.

Clause risques de pollution — Conformément aux dispositions et exclusions du présent contrat, sont garantis les pertes et dommages subis par le navire assuré ou les équipements en location, même s'ils résultent de la décision d'un gouvernement ou de toute autorité publique visant à prévenir ou réduire un risque de pollution ou un dommage à l'environnement trouvant son origine dans un événement garanti.

Au titre des garanties du présent article, le montant de l'indemnité à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire assuré.

1.1.2 Recours de tiers pour abordage ou heurt

Sont garantis, conformément aux dispositions et exclusions du présent contrat, les recours de tiers exercés :

- a) Contre le navire assuré pour abordage de celui-ci avec un navire de mer, un bateau de navigation intérieure, ou pour heurt du navire assuré contre tout objet ou structure fixe ou flottant ;
- b) Contre le navire assuré en raison de dommages occasionnés par ses aussières, ancres, chaînes ou par ses embarcations annexes en tant qu'elles sont reliées au navire assuré ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service.

Au titre des garanties du présent article, le montant de l'indemnité à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire assuré.

1.1.3 Assistance, avaries communes, dépenses raisonnablement exposées et frais de procédure

Sont garantis, conformément aux dispositions et exclusions du présent contrat :

- a) La contribution du navire assuré aux avaries communes ;
- b) Les indemnités et frais d'assistance dus par le navire assuré ;
- c) Les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire assuré d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences ;
- d) Les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord préalable de l'assureur dans les cas a), b), c) ci-dessus ainsi qu'à la suite d'un recours de tiers garanti.

Au titre des garanties du présent article, le montant de l'indemnité incluant les frais de procédure et de justice à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire.

1.2 Risques exclus

1.2.1 Exclusions générales

A/ Sont exclus de la garantie les pertes, les dommages, les recours de tiers et les dépenses résultant de :

- 1°) Non respect par l'assuré, dès la prise d'effet du contrat et pendant toute la période de garantie, des obligations imposées par l'État du Pavillon du navire assuré relatives à la construction, la mise aux normes, l'état, l'aménagement, l'équipement, le fonctionnement de ce navire ainsi qu'au recrutement de ses équipages ;
- 2°) Faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré ou de son personnel de Direction à terre – auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion du navire – commise soit avec l'intention de provoquer le dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement ;
- 3°) Vice propre, vétusté ;
- 4°) Retirent, enlèvement, destruction ou balisage de l'épave du navire assuré et des équipements en location ainsi que de toute marchandise ou bien à bord du navire assuré ;
- 5°) Toute forme de saisie ou arrêt du navire assuré, caution ou autre garantie financière ;
- 6°) Violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin ;
- 7°) Confiscation, mise sous séquestre et réquisition.

B/ Sont exclus de la garantie les recours de tiers, les coûts et les dépenses :

- 1°) Relatifs aux pertes ou dommages, y compris les pertes d'exploitation et le retard, causés à tout autre navire, bateau de navigation intérieure, objet ou structure fixe ou flottant ou à tout autre bien, dus à un événement autre qu'un abordage ou un heurt avec le navire assuré.
- 2°) Consécutifs à la pollution ou à la contamination, ou à la menace de pollution ou de contamination, résultant de fuites ou de rejets de substances polluantes émanant du navire assuré. Cette exclusion ne s'étend pas à la responsabilité du navire assuré pour des dommages par pollution ou contamination subis par un navire, une embarcation, ou par tout objet fixe ou flottant (ou leurs cargaisons), du fait de leur abordage ou heurt avec le navire assuré.

Est ainsi exclue de la garantie « l'indemnité spéciale » payable à l'assistant sous l'empire de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, dans les conditions indiquées par le paragraphe 4 de cet article ou en vertu de la clause SCOPIC ou de toute autre disposition de portée semblable.

Néanmoins, cette exclusion ne s'étend pas aux frais exposés pour l'assistance et le sauvetage du navire assuré lorsque les compétences et efforts du sauveteur dans la prévention ou la minimisation des dommages à l'environnement ont été pris en compte (en vertu de l'article 13 paragraphe 1 (b) de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance) ;

- 3°) Relatifs aux dommages à l'environnement ou à la faune et la flore ;
- 4°) Relatifs aux cargaisons transportées par le navire assuré ;
- 5°) Relatifs aux engagements contractuels de l'assuré y compris les recours de l'équipage et des passagers ;
- 6°) Relatifs aux dommages corporels ou décès.

C/ Sont exclus de la garantie :

- 1°) Les dépenses de réparation ou de remplacement des pièces affectées de vice caché. Cette exclusion ne s'étend pas au coût de réparation des pertes ou dommages matériels au navire assuré résultant de ce vice caché ;

- 2°) Les dommages et pertes subis par le navire assuré du fait de cargaisons transportées contrairement à la réglementation en vigueur et aux usages reconnus du commerce et ce, à la connaissance de l'assuré ;
- 3°) Les coûts, les dépenses ou toutes pertes commerciales résultant de l'activité ou de l'exploitation normale du navire assuré ;
- 4°) Les pertes financières incluant les pertes de recettes, de fret, d'affrètement ou location ainsi que les pertes résultant de l'immobilisation ou du retard du navire assuré ;
- 5°) Les pertes, coûts, dépenses ou retards résultant de quelque manière que ce soit de mesures sanitaires, de désinfection ou de quarantaine ;
- 6°) Les amendes, pénalités et dommages-intérêts punitifs.

1.2.2 Exclusion de la contamination radioactive, des armes chimiques, biologiques ou électromagnétiques.

En aucun cas ce contrat ne couvre les pertes, dommages, recours des tiers, coûts ou dépenses directement ou indirectement causés par ou résultant de :

- rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;
- toute arme ou tout engin utilisant la fission et/ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;
- propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques ;
- toute arme ou tout dispositif chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique utilisé lors de tout acte de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou dissensions civiles en résultant, ou tout acte hostile par ou contre un pouvoir belligérant ou tout acte de terrorisme.

1.2.3 Exclusion des risques de guerre

Sauf convention contraire, en aucun cas ce contrat ne couvre les pertes, dommages, recours de tiers, coûts et dépenses résultant de :

- 1°) Guerre civile ou étrangère, révolution, rébellion, insurrection, hostilités, représailles et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre ;
- 2°) Torpilles, mines et toutes armes ou tous engins de guerre qu'ils soient abandonnés ou non ;
- 3°) Captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- 4°) Confiscation ou expropriation par tout gouvernement ou autre autorité ;
- 5°) Émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-outs et autres faits analogues ;
- 6°) Piraterie ;
- 7°) Actes de malveillance ou de vandalisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- 8°) Actes de sabotage ou terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

1.3 Limitation des engagements des assureurs

1.3.1 Définition de la valeur agréée

La valeur agréée du navire est la valeur du navire assuré, fixée forfaitairement entre l'assuré et les assureurs au moment de la prise d'effet du contrat et telle que spécifiée dans les Conditions Particulières. Cette valeur agréée lie les parties sauf en cas de fraude.

La valeur agréée du navire comprend indivisément le navire assuré et les équipements en location visés aux articles 1.1.1.A et 1.1.1.B, quels qu'ils soient.

Les garanties additionnelles « Bonne arrivée » et pertes de fret contractées sans l'accord des assureurs du navire pour un montant supérieur à 25 % de la valeur agréée telle que spécifiée dans le présent contrat d'assurance réduisent d'autant la valeur agréée en cas de perte totale ou autres cas donnant lieu à délaissement.

1.3.2 Limitation totale des engagements des assureurs

Aux termes du présent contrat, pour l'ensemble des garanties définies à l'article 1.1, l'engagement des assureurs est limité par événement à un montant égal à trois fois la valeur agréée du navire.

1.4 Temps et lieux de l'assurance

1.4.1 Période d'assurance

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une période de douze mois à compter de la date de prise d'effet fixée dans les Conditions Particulières, ou pour toute autre période convenue entre l'assuré et l'assureur.

1.4.2 Prolongation de l'assurance

Si, à l'expiration du contrat d'assurance, le navire se trouve dans l'un des cas suivants :

- en cours de voyage et en état d'avaries à la charge des assureurs, ou
- en cours de réparation pour cause d'avaries à la charge des assureurs,

sous réserve de notification préalable aux assureurs, les risques couverts par le présent contrat sont prolongés moyennant surprime calculée par jour supplémentaire de risque jusqu'à l'achèvement complet, soit des réparations, soit du voyage.

En cas de perte totale ou autres cas donnant lieu à délaissement survenu pendant cette prolongation, les assureurs peuvent demander le paiement d'une prime additionnelle correspondant à la moitié de la prime annuelle.

1.4.3 Navigation et séjour

Le navire assuré est garanti qu'il soit en exploitation, au mouillage, en séjour, en chômage ou en réparation, à flot ou à sec.

1.4.4 Remorquage, assistance et transbordement

Sous réserve de l'accord préalable des assureurs, qui peuvent prescrire des mesures appropriées et/ou amender les termes et conditions du présent contrat et/ou demander une prime additionnelle, le navire reste garanti lorsqu'il est remorqué ou qu'il effectue un remorquage ou un transbordement en dehors de ses opérations commerciales ordinaires.

L'accord préalable des assureurs n'est pas nécessaire lorsque le navire a besoin d'assistance ou est lui-même engagé dans des opérations d'assistance, ou bien lorsqu'il est remorqué dans un port, une rade, sur des rivières ou canaux.

Les pertes ou dommages que le navire assuré pourrait subir au cours d'opérations d'assistance sont à la charge des assureurs. Ces derniers peuvent cependant réclamer à l'assuré le versement des sommes qu'il aura pu recouvrer au titre de ces pertes et dommages auprès des sauveteurs ou autres tiers.

1.4.5 Chômage

Sauf convention contraire, notamment en souscrivant la clause additionnelle « Chômage du navire », aucune ristourne de prime n'est accordée en cas de chômage.

1.4.6 Navigations spéciales

Sauf accord préalable des assureurs qui peuvent prescrire des mesures appropriées et/ou amender les termes et conditions du présent contrat et/ou demander le versement d'une prime additionnelle, le navire assuré n'est pas garanti en navigation, au mouillage, en séjour ou en chômage dans les zones définies ci-dessous, à moins qu'il ne se trouve dans l'obligation d'y pénétrer par force majeure ou pour prêter assistance à un navire en détresse :

Arctique

- Au nord du 70° de latitude nord.
- Mer de Barents, à l'exception des escales dans la baie de Kola, Mourmansk ou tout port ou lieu de Norvège, à condition que le navire ne pénètre, ne navigue ou ne séjourne pas dans la zone située au nord du 72°30' de latitude nord ou à l'est du 35° de longitude est.

Mers Nordiques

- Mer Blanche.
- Mer des Tchoukches.

Baltique

- Golfe de Botnie au nord de la ligne reliant Umea (63°50' de latitude nord) à Vaasa (63°06' de latitude nord) entre le 10 décembre et le 25 mai.
- Si le port en lourd du navire est égal ou inférieur à 90 000 TPL, le golfe de Finlande à l'est du 28°45' de longitude est, entre le 15 décembre et le 15 mai.
- Les navires supérieurs à 90 000 TPL ne sont pas autorisés à pénétrer, naviguer ou séjourner dans le Golfe de Finlande à l'est du 28°45' de longitude est, à quelque période que ce soit.
- Golfe de Botnie, Golfe de Finlande et eaux adjacentes au nord du 59°24' de latitude nord entre le 8 janvier et le 5 mai, à l'exception des escales dans les ports de Stockholm, Tallinn ou Helsinki.
- Golfe de Riga et eaux adjacentes à l'est du 22° de longitude est et au sud du 59° de latitude nord, entre le 28 décembre et le 5 mai.

Groenland

- Eaux territoriales du Groenland.

Amérique du Nord (Côte Atlantique)

- Au nord du 52°10' de latitude nord et dans les eaux situées entre le 50° et le 100° de longitude ouest.
- Golfe du Saint-Laurent, fleuve Saint-Laurent et ses affluents (à l'est des Escoumins), détroit de Belle-Isle (à l'ouest de Belle-Isle), détroit de Cabot (à l'ouest d'une ligne reliant le cap Ray et le cap Nord) et détroit de Canso (au nord de la chaussée de Canso), entre le 21 décembre et le 30 avril.
- Fleuve Saint-Laurent et ses affluents (à l'ouest des Escoumins), entre le 1^{er} décembre et le 30 avril.
- Voie maritime du Saint-Laurent.
- Grands Lacs.

Amérique du Nord (Côte Pacifique)

- Au nord du 54°30' de latitude nord et entre le 100° de longitude ouest et le 170° de longitude ouest.
- Tous ports ou lieux des îles de la Reine-Charlotte ou des îles Aléoutiennes.

Antarctique

Au sud du 50° de latitude sud, à l'exception du triangle formé par les lignes loxodromiques tracées :

- le 50° de latitude sud ; le 50° de longitude ouest.
- le 57° de latitude sud ; le 67°30' de longitude ouest.
- Le 50° de latitude sud ; le 160° de longitude ouest.

Îles de Kerguelen et Crozet

- Eaux territoriales des îles de Kerguelen et des îles Crozet.

Asie de l'Est

- Mer d'Okhotsk au nord du 55° de latitude nord et à l'est du 140° de longitude est, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} juin.

- Mer d’Okhotsk au nord du 53° de latitude nord et à l’ouest du 140° de longitude est, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} juin.
- Eaux de l’Asie de l’Est au nord du 46° de latitude nord à l’ouest des îles Kourile et de la péninsule de Kamchatka, entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai.

Mer de Béring

Mer de Béring à l’exception des voyages directs et à condition que :

- le navire ne pénètre, ne navigue ou ne séjourne pas au nord du 54°30’ de latitude nord, le navire entre ou sorte à l’ouest de l’île Buldir ou emprunte les passes d’Amchitka, d’Amukta ou d’Unimak ; et que
- le navire soit correctement équipé de deux postes radars maritimes indépendants, d’un récepteur de positionnement global (ou d’un récepteur de positionnement radio Loran-C), d’un émetteur-récepteur radio et GMDSS, d’un enregistreur météo par télécopie (ou bien d’un système de réception donnant des informations sur la météo et les conditions de navigation), et d’un gyrocompas, tous ces instruments devant être opérationnels et manipulés par du personnel qualifié,
- le navire soit en possession des dernières mises à jour des cartes de navigation appropriées à son voyage, des informations de navigation et des instructions nautiques.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Obligations de l’assuré

L’assuré s’engage à respecter les conditions spécifiées ci-après. Tout manquement à ces obligations autorise les assureurs à résilier le contrat d’assurance dans un délai de quatorze (14) jours après notification écrite à l’assuré.

2.1.1 Classification du navire

A/ L’assuré s’engage à :

- Faire classer le navire dès la prise d’effet des risques auprès d’une Société de Classification agréée par les assureurs et à maintenir la cote du navire durant toute la durée de la garantie.
Tout changement de Société de Classification doit faire l’objet d’un accord écrit préalable des assureurs,
- Respecter, dans les délais fixés par la Société de Classification, les recommandations, exigences ou restrictions imposées par ladite Société de Classification et relatives à la navigabilité du navire.

B/ Avec l’accord écrit de l’assuré ou de son représentant dûment habilité, et après lui en avoir exposé les motifs, l’apériteur peut demander à la Société de Classification de consulter le dossier de classification du navire.

2.1.2 Certification ISM

L’assuré s’engage, dès la prise d’effet du contrat d’assurance et pendant toute sa durée, à ce que :

- Le navire assuré détienne un certificat de gestion de la sécurité en cours de validité tel que prescrit par la « Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer » (Convention Solas 1974) et ses amendements, qui établit le « Code international de gestion de la sécurité » (Code ISM) ;
- Le propriétaire du navire ou toute autre organisation ou personne ayant la responsabilité de l’exploitation du navire pour le compte du propriétaire, détienne « l’attestation de conformité » prescrite par la « Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine » (Convention Solas 1974) et ses amendements et modifications, qui établit le « Code international de gestion de la sécurité » (Code ISM).

2.1.3 Certification ISPS

L’assuré s’engage, dès la prise d’effet du contrat d’assurance et pendant toute sa durée, à ce que lui-même ou la partie ayant la responsabilité de l’exploitation du navire détienne un « certificat international de sûreté du navire » en cours de validité, tel que prescrit par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention Solas 1974) et ses amendements et modifications.

2.1.4 Sanctions

Outre le droit de résiliation prévu à l'article 2.1, en cas d'inexécution des obligations énumérées ci-dessus, les assureurs ne sont pas garants des pertes, dommages, recours de tiers ou dépenses intervenus à partir de la date où l'obligation n'a pas été observée, qu'ils soient causés ou non par ce manquement.

Toutefois, il est expressément stipulé que :

- Si le navire est en mer au moment où l'obligation de l'assuré fait défaut, la garantie du présent contrat est maintenue jusqu'à ce que le navire ait gagné le port le plus proche à même de l'accueillir ;
- En cas de perte de classification résultant d'un événement, la garantie reste acquise tant que le navire séjourne dans un port.

2.2 Déclarations à la charge de l'assuré

2.2.1 Déclarations lors de la conclusion du contrat d'assurance

L'assuré doit déclarer au moment de la conclusion du contrat :

- a) Toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge ; et
- b) Toute hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré.

Tout élément d'information en possession de l'assuré, lors de la conclusion du contrat, qui serait de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge doit être fourni.

Toutefois, en cas d'omission ou de déclaration inexacte, si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, les assureurs sont garants du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'ils auraient dû percevoir, sauf les cas où ils établissent qu'ils n'auraient pas couvert le risque s'ils en avaient eu connaissance. Dans ces derniers cas, les assureurs sont en droit de déclarer le contrat nul et non avenu dès sa conclusion, comme si la police n'avait jamais existé.

Toute fausse déclaration ou défaut de déclaration, commise dans un but frauduleux, autorise les assureurs à déclarer le contrat nul et non avenu dès sa conclusion, comme si la police n'avait jamais existé.

La prime demeure acquise en cas de fraude de l'assuré.

2.2.2 Déclarations en cas d'aggravation de risque en cours de contrat

L'assuré doit déclarer aux assureurs dans les quatorze (14) jours, à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance, tout changement, soit de ce qui a été communiqué lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

- a) Lorsque cette déclaration est faite dans le délai indiqué, les dispositions suivantes s'appliquent :

Si cette aggravation n'est pas le fait de l'assuré, l'assurance continue moyennant augmentation de la prime correspondant à l'aggravation survenue.

Si cette aggravation est le fait de l'assuré, les assureurs sont en droit :

- Soit de résilier le contrat par notification écrite dans les quatorze (14) jours à partir du moment où ils en ont eu connaissance, la prime leur étant acquise,
- Soit d'exiger une augmentation de prime correspondant à l'aggravation survenue.

- b) Lorsque cette déclaration de l'assuré n'est pas réalisée dans les quatorze (14) jours :

Si l'assuré rapporte la preuve de sa bonne foi, les assureurs demeurent garants du risque proportionnellement à la prime perçue par rapport à celle qu'ils auraient dû percevoir, sauf les cas où ils établissent qu'ils n'auraient pas couvert ce risque s'ils avaient eu connaissance de son aggravation. Dans ces derniers cas, les assureurs sont autorisés à mettre fin au contrat au moment de l'aggravation du risque.

Si l'assuré ne prouve pas sa bonne foi, le contrat prend fin automatiquement au moment de l'aggravation des risques.

- c) L'assuré doit déclarer aux assureurs toute nouvelle hypothèque maritime grevant l'intérêt assuré pendant la durée du contrat d'assurance. En cas de non-respect de cette obligation, les assureurs sont en droit de déclarer le contrat nul et non avenu dès sa conclusion, comme si la police n'avait jamais existé.

2.3 Primes

L'assuré doit payer la prime aux assureurs aux conditions, lieux et dates convenus par les Conditions Particulières du contrat d'assurance.

2.3.1 Modalités de paiement de la prime

- A/ Sauf convention contraire, la prime est payable à trente (30) jours de la prise d'effet des risques. Si l'assurance est souscrite pour douze mois, l'assuré a la faculté – mais à la condition d'avoir opté pour cette modalité de règlement avant le commencement des risques – de payer la prime en quatre termes, à savoir :
- à trente jours de la prise des risques ;
 - à trois mois de la prise des risques ;
 - à six mois de la prise des risques ;
 - à neuf mois de la prise des risques.
- B/ La prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale ou autres cas donnant lieu à délaissement à la charge des assureurs. Si la perte totale ou les autres cas donnant lieu à délaissement ne sont pas à leur charge, la prime est acquise en fonction du temps écoulé jusqu'à la perte totale ou la notification du délaissement sans qu'elle puisse être inférieure à celle due pour un trimestre.
- C/ Le coût du contrat d'assurance ainsi que les taxes, droits et impôts sont à la charge de l'assuré. Ils sont toujours payables en totalité et sans aucune déduction, lors de la ressortie de prime.

2.3.2 Sanctions en cas de défaut de paiement de la prime

A/ Le défaut de paiement d'une prime ou de l'un des termes permet aux assureurs soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation.

La suspension ou résiliation ne prend effet que quatorze (14) jours après l'envoi à l'assuré, à son dernier domicile connu des assureurs, d'une mise en demeure de payer.

La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date de paiement de la prime en retard.

Pour tout sinistre survenu pendant une suspension des risques, les assureurs ne sont redevables d'aucune indemnité. Tous leurs droits contre l'assuré en exécution du contrat, en particulier leur droit au recouvrement de la prime entière, demeurent néanmoins expressément réservés.

- B/ La suspension ou la résiliation de l'assurance pour défaut de paiement de tout ou partie de la prime, est sans effet à l'égard des tiers de bonne foi, bénéficiaires de l'assurance en vertu d'un transfert ou d'une cession de droit antérieur à la notification de la suspension ou de la résiliation, mais seulement dans la mesure où ce transfert et/ou cette cession a fait l'objet d'un avenant au contrat d'assurance.

2.3.3 Compensation de la prime et indemnités en cas de sinistre

Le montant de la prime due ou de l'un des termes peut, en cas de sinistre, être compensé par l'indemnité due à l'assuré, à condition que l'événement soit couvert par le présent contrat.

2.4 Préservation des droits à recours

L'assuré s'engage à :

- Préserver ses droits à recours contre les tiers responsables ;
- Notifier aux assureurs, dès qu'il en a connaissance, toute disposition contractuelle qui exclut ou limite ses droits contre des chantiers navals.

Dans ce dernier cas les assureurs peuvent appliquer une surprime et/ou une franchise additionnelle.

Nonobstant ces obligations, les assureurs ne se prévaudront pas à l'égard de l'assuré des éventuelles renonciations à recours totales ou partielles contre des tiers, lorsque ces renonciations à recours résultent des conditions générales desdits tiers.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations énumérées au présent article, les assureurs peuvent procéder à une réduction proportionnelle de l'indemnité à moins qu'ils n'aient convenu du contraire.

2.5 Mesures préventives

L'assuré doit apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif à la sécurité du navire. Il doit prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences.

En cas de manquement à ces obligations, les assureurs peuvent se substituer à lui pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que leur garantie soit engagée du fait de leur intervention.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article peut, en cas de sinistre, entraîner la réduction de l'indemnité proportionnellement à l'étendue des pertes et dommages.

2.6 Nullité, cessation ou résiliation du contrat d'assurance

Outre les autres cas prévus dans le présent contrat, la nullité, la résiliation ou la cessation de l'assurance peut intervenir dans les situations ci-après :

- A/ Toute assurance souscrite après un sinistre concernant le navire, est nulle s'il est prouvé que la nouvelle du sinistre en était parvenue, par un moyen quelconque, avant la conclusion du contrat au siège social ou aux bureaux de l'assuré ou de l'assureur, même s'ils n'en avaient pas connaissance et à moins que l'assuré ne puisse prouver sa bonne foi.
- B/ En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance, le contrat d'assurance cesse de produire ses effets à son égard, conformément aux articles L 326-12 et R 326-1 du Code des assurances.
- C/ Le contrat d'assurance peut être résilié d'un commun accord avant son échéance contractuelle, moyennant ristourne de prime calculée prorata temporis ; toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques du contrat.
- D/ La vente du navire assuré ou son frètement coque nue, ou bien la vente de plus de 50 % des parts sur le navire assuré ou des titres de la compagnie assurée, fait cesser de plein droit l'assurance dès le jour de la livraison, du frètement ou du transfert des titres, sauf avis contraire écrit des assureurs. En cas de frètement autre que coque nue, l'assurance continue de produire ses effets.
- E/ Sauf accord préalable de la part des assureurs, le contrat d'assurance se termine automatiquement en cas de :
 - Changement de la compagnie chargée de la gestion technique du navire et ce à compter de la date du transfert du navire à la nouvelle société de gestion ;
 - Changement de pavillon du navire à compter de la date de ce changement.

En cas de résiliation ou de cessation du contrat d'assurance en vertu des clauses D et E ci-dessus, les assurés ont droit à une ristourne proportionnelle de prime.

2.7 Assurance de plusieurs navires sur une même police

L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'un contrat distinct pour chaque navire.

La participation souscrite par chaque assureur est identique sur tous les navires de la flotte de l'assuré.

SECTION III – GESTION DES SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre

L'assuré doit déclarer aux assureurs tout événement susceptible d'engager leur garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date où il en a connaissance.

L'inexécution de cette obligation peut entraîner la déchéance du droit à indemnité, sauf si les assureurs conviennent du contraire.

3.2 Gestion des sinistres

- A/ Si le présent contrat est souscrit auprès de plusieurs assureurs :
- Les sinistres sont gérés par l'assureur apériteur du contrat ;
 - Chaque assureur n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme assurée par lui.
- B/ L'assureur apériteur est habilité à recevoir, au nom de tous les assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion des sinistres, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.
- C/ L'assuré est en droit d'obtenir un acompte, avant l'émission du règlement définitif, à la condition que l'assureur n'ait pas de doute raisonnable sur la mise en jeu de sa garantie.
- Le paiement de l'acompte par l'assureur ne constitue pas une reconnaissance des droits de l'assuré au titre de la garantie. S'il s'avère par la suite que cet acompte a été indûment effectué, il sera remboursé, à moins que les assureurs n'en conviennent autrement par écrit.
- D/ En échange de ses services, l'assureur apériteur peut facturer aux autres co-assureurs les frais qu'il aura raisonnablement exposés. Ceux-ci les lui régleront proportionnellement à leur part, y compris lorsque la réclamation sera rejetée ou qu'elle sera inférieure à la franchise.

3.3 Mesures conservatoires

L'assuré doit et les assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures utiles au sauvetage ou à la préservation :

- a) des biens assurés ;
- b) des droits contre les tiers responsables.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations énumérées au présent article, les assureurs peuvent procéder à une réduction proportionnelle de l'indemnité à moins qu'ils n'en aient convenu autrement.

3.4 Constatation des dommages et réparations

L'assuré est tenu de faire procéder à une expertise contradictoire des dommages en présence des représentants des assureurs, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'événement est déclaré par l'assuré aux assureurs.

Les experts désignés soit dans les Conditions Particulières, soit d'un commun accord entre l'assuré et les assureurs ont pour mission de rechercher la cause des avaries et de déterminer la nature et l'étendue des réparations nécessaires.

Les frais et dépenses d'expertise raisonnablement exposés en application du présent article sont remboursés par les assureurs, sans franchise, même si les avaries ne sont pas couvertes par l'assurance ou si le montant des frais et dépenses d'expertise sont inférieurs à la franchise applicable.

L'assuré est tenu de faire procéder sans délai aux réparations. Si pour une cause quelconque, fût-ce de force majeure, les réparations ne sont pas entreprises dans les six mois suivant la date de déclaration de l'événement par l'assuré, le montant à la charge des assureurs ne pourra excéder celui qui leur eût incombé si les réparations, évaluées par les experts, avaient été entreprises dans ce délai, sauf avis écrit contraire des assureurs.

3.5 Garanties financières

Si, à la suite d'un événement couvert par la présente police, l'assuré se voit dans l'obligation de fournir une garantie financière ou une contre-garantie à un tiers pour éviter la saisie du navire assuré ou obtenir sa libération, les assureurs pourront à leur entière discrétion et sans aucune obligation, assister l'assuré en lui procurant la garantie financière demandée, ce dans la limite de la valeur agréée, ainsi que sous la forme et dans les conditions qu'ils auront acceptées.

SECTION IV – DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ D'ASSURANCE

4.1 Calcul de l'indemnité d'assurance

4.1.1 Modalités de règlement

Chaque événement fait l'objet d'un règlement distinct.

En cas de plusieurs événements survenus au cours d'un même voyage, chaque événement fait l'objet d'un règlement distinct.

Toutefois, sont considérés comme attribuables à un seul événement :

- a) les pertes ou dommages subis par le navire assuré lorsqu'ils résultent d'une seule cause ;
- b) les pertes ou dommages subis par le navire assuré durant un voyage entre deux ports lorsque ces pertes et dommages sont dus au mauvais temps ou causés par les glaces, même si le navire a connu plusieurs périodes de mauvais temps ou de glaces en cours de voyage.

4.1.2 Base d'indemnisation

Les indemnités dues aux termes du présent contrat sont réglées sans déduction pour vétusté.

4.1.3 Franchises

Les indemnités dues au titre d'un seul événement sont réglées :

A/ Sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières ; lorsqu'une réclamation concerne plusieurs risques couverts à l'article 1.1, une seule franchise sera appliquée.

B/ Sans franchise en cas de :

- perte totale ou délaissement du navire assuré,
- sinistres garantis par l'article 1.1.3 ci-dessus.

4.1.4 Avaries particulières

A/ Il n'est admis dans les règlements d'avaries particulières que les remplacements et réparations nécessaires pour remettre le navire dans son état précédant l'événement, tel qu'estimé par les experts sur la base de documents justificatifs. L'assuré ne peut prétendre à aucune autre indemnité, ni pour dépréciation, ni pour une autre cause quelconque.

Les assureurs règlent l'indemnité correspondante à l'assuré sur présentation de factures acquittées. À la demande expresse et écrite de l'assuré, les assureurs peuvent régler ces factures directement au tiers qui les a émises, dans les limites du montant de l'indemnité.

B/ L'assuré doit informer les assureurs préalablement à toute décision relative aux réparations ; les assureurs ont le droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutés après avoir procédé à un appel d'offres. Au cas où l'assuré passerait outre cette exigence, il sera déduit 10 % sur le montant total des réparations sans préjudice des franchises et/ou réductions prévues aux Conditions Particulières.

C/ Les gages et vivres d'équipage ainsi que les matières consommées ne sont pas à la charge des assureurs, sauf dans les cas prévus ci-dessous :

- Pendant le délai qui s'écoule entre la date d'établissement du cahier des charges et celle de l'adjudication ;
- Pendant le séjour du navire dans l'attente des pièces de rechange indispensables à la poursuite du voyage, les gages et vivres d'équipage ainsi que les matières consommées sont, pendant la durée du transport des pièces, à la charge des assureurs. Les dépenses supplémentaires engagées en vue d'accélérer la livraison des pièces de rechange sont également à la charge des assureurs.

D/ Lorsque les travaux sont impossibles ou trop onéreux au lieu où se trouve le navire, les réparations provisoires indispensables pour lui permettre de gagner un lieu où les travaux pourront être effectués à un meilleur prix, le coût du remorquage éventuel, ainsi que les gages et vivres d'équipage, les matières consommées pendant la durée du trajet et tous autres frais induits sont à la charge des assureurs.

E/ Les frais bancaires, les intérêts et toutes les autres dépenses relatives aux réparations, tels que les frais de cale sèche et les frais de port seront ventilés et supportés par les assureurs en proportion des divers travaux exécutés simultanément.

F/ Les dépenses spéciales à la carène sont à la charge des assureurs, sur la base de factures acquittées, si et seulement si ces dépenses sont admises au titre de l'avarié particulière. Ces dépenses spéciales sont les coûts de fourniture et d'application du revêtement anticorrosion, des sous-couches de préparation et des couches terminales antisalissure et autopolissantes aux œuvres vives.

Si les revêtements mentionnés ci-dessus venaient à perdre de leur efficacité en raison de la durée du passage en cale sèche, ces dépenses spéciales à la carène seraient pour moitié à la charge des assureurs.

G/ Les frais et coûts du superintendant sont à la charge des assureurs lorsque ce superintendant est un employé de l'assuré et que ces dépenses sont directement liées au dommage couvert. Dans ce cas, l'engagement des assureurs est limité aux frais de déplacement et de logement, à l'exclusion de tous salaires, gages et indemnités et autres frais et charges. Si des travaux supplémentaires (non couverts par cette police) sont exécutés simultanément, les frais et coûts du superintendant sont à la charge des assureurs proportionnellement au montant des travaux directement liés au dommage couvert.

4.1.5 Dommages non réparés

Sauf stipulation contraire dans le présent contrat, notamment les articles 3.4 et 4.1.4 A ci-dessus, l'assuré ne peut prétendre à indemnisation des dommages non réparés qu'à l'expiration du contrat d'assurance. Dans ce cas, le montant de l'indemnité est égal à la dépréciation de la valeur de marché du navire telle qu'évaluée à l'expiration de la police sans pouvoir excéder le coût raisonnable des réparations.

En aucun cas les assureurs ne sont garants des dommages non réparés en cas de perte totale du navire (couverte ou non), survenant pendant la période de garantie ou en cas de prolongation de celle-ci.

Les assureurs ne garantissent pas le montant des dommages non réparés qui excèderaient la valeur assurée du navire au moment de l'expiration du contrat d'assurance.

4.1.6 Délaissement

Le délaissement du navire peut intervenir dans les cas suivants :

- perte totale ;
- réparations d'avaries à la charge des assureurs dont le montant total, calculé conformément aux dispositions relatives au règlement des avaries particulières et comprenant, le cas échéant, les frais de renflouement du navire, atteint ou dépasse la valeur agréée ;
- défaut de nouvelles depuis plus de trois mois, la perte est alors réputée s'être produite à la date des dernières nouvelles ;
- impossibilité de réparer. Toutefois, ne peut pas être délaissé aux assureurs le navire qui aura été condamné uniquement en raison du manque de fonds nécessaires au paiement des dépenses de réparations ou autres.

Le délaissement doit être notifié aux assureurs dans les trois mois suivant l'événement qui y donne lieu, ou de l'expiration du délai qui le permet.

En notifiant le délaissement, l'assuré est tenu de déclarer toutes les assurances qu'il a contractées ou dont il a connaissance.

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, les assureurs ont toujours la faculté d'opter entre l'acceptation de ce délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Les assureurs doivent toutefois faire connaître leur décision à l'assuré dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle celui-ci aura fait remise complète des pièces justificatives de son droit au délaissement.

Le présent contrat cesse ses effets à compter de la date à laquelle les assureurs auront notifié par écrit à l'assuré :

- soit leur décision d'accepter le délaissement ;
- soit leur accord pour effectuer le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

4.1.7 Avaries communes

La contribution du navire, au titre de l'article 1.1.3 ci-dessus, est à la charge des assureurs sous réserve, le cas échéant, de réduction proportionnelle à la valeur agréée, diminuée s'il y a lieu des avaries particulières à leur charge.

En ce qui concerne le règlement entre assureurs et assuré, il n'est en rien dérogé au présent contrat, les règlements d'avaries communes étant éventuellement redressés en conformité de ses dispositions.

Le capitaine du navire et l'assuré sont autorisés à ne pas procéder à un règlement de répartition pour les avaries ou frais ayant le caractère d'avaries communes – avaries ou frais qui concernent le navire ou la cargaison – dont l'importance ne dépasserait pas 1 % de la valeur agréée sur corps et machines sans toutefois que le total de ces dépenses puisse être supérieur à 100 000 euros ou tout autre montant spécifié dans les Conditions Particulières. Les réclamations faites au titre du présent article sont calculées conformément aux dispositions des Conditions Particulières.

4.1.8 Navire sur lest

Lorsque le navire navigue sur lest et qu'il n'existe aucun autre intérêt contributif, les dispositions de l'article 4.1.7 ci-dessus s'appliquent aux dépenses et aux sacrifices qui auraient eu le caractère d'avaries communes si le navire avait eu un chargement à son bord.

4.1.9 Recours de tiers

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépassera pas celui qui eut été à leur charge si ladite limitation avait été invoquée.

4.1.10 Assistance

En cas d'assistance au navire assuré, la part lui incombant dans la rémunération d'assistance est à la charge des assureurs sous réserve, le cas échéant, d'une réduction proportionnelle à la valeur agréée.

4.1.11 Abordage ou assistance entre navires du même assuré

Au cas où le navire assuré aborderait un autre navire appartenant à l'assuré ou en recevrait assistance, l'indemnité à la charge des assureurs sera réglée comme si les navires appartenait à des armateurs différents.

Il en sera de même dans le cas où le navire heurterait un bateau de navigation intérieure, un bien ou une installation appartenant à l'assuré.

4.2 Paiement de l'indemnité

4.2.1 Paiement des pertes et avaries

Toutes pertes et avaries à la charge des assureurs sont payées comptant trente (30) jours après la remise complète des documents permettant aux assureurs de procéder à leur règlement à l'assuré ou au bénéficiaire de l'assurance auquel la police a été cédée.

Si les assureurs ne respectent pas ce délai de paiement, l'assuré peut réclamer des intérêts sur l'indemnité due par les assureurs. Le taux d'intérêt applicable est alors l'intérêt légal déterminé par la loi française.

Lors du règlement d'une perte ou d'une avarie, toutes primes, échues ou non, dues par l'assuré, sont compensées même en cas de liquidation ou de redressement judiciaire, et les effets de commerce deviennent immédiatement exigibles.

En outre, les assureurs sont alors dégagés de toute obligation contenant une promesse de paiement.

4.2.2 Règlement des sinistres donnant droit à délaissement

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.6, le règlement est effectué dans les trente (30) jours suivant la date de présentation par l'assuré des documents suivants :

- rapport(s) d'expertise ;
- justification du coût des réparations et de tous appels d'offre approuvés et acceptés par l'assureur apériteur ;
- rapport de mer et/ou journal de bord, s'ils sont disponibles ;
- exemplaire du certificat de classification du navire, valide au moment de l'événement ;
- exemplaire du certificat ISM, valide au moment de l'événement ;
- exemplaires des certificats ISPS, valides au moment de l'événement ;
- documents d'immatriculation du navire auprès des autorités de l'État du pavillon auquel il appartient ;
- autorisation de paiement du créancier hypothécaire ou attestation que le navire n'est pas hypothéqué ;
- attestation du propriétaire affirmant qu'il n'existe pas d'autres assurances « corps et machines » du navire assuré ;
- liste des membres de l'équipage et brevet d'aptitude des officiers et de l'équipage.

Préalablement au paiement de l'indemnité d'assurance, des documents supplémentaires – ne figurant pas sur la liste ci-dessus – peuvent être demandés par les assureurs, dans la mesure où ces documents sont raisonnablement nécessaires et disponibles.

4.2.3 Reconstitution des capitaux assurés

Après chaque événement engageant la garantie des assureurs, les capitaux assurés se reconstituent automatiquement.

SECTION V – LOI APPLICABLE ET DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

5.1 Loi applicable

Le présent contrat est régi par la loi française, en particulier par les dispositions relatives à l'assurance maritime prévues par le Titre VII du Livre 1^{er} du Code des Assurances.

5.2 Subrogation

Les droits de l'assuré sont acquis aux assureurs, à concurrence de leur paiement et du seul fait de ce paiement.

L'assuré s'engage, si les assureurs le lui demandent, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

5.3 Prescription

Les actions nées du présent contrat d'assurance se prescrivent par deux ans.

Le délai de prescription court :

- a) Pour l'action en paiement de la prime, à partir de la date d'exigibilité ;
- b) Pour l'action d'avarie, à partir de la date de l'événement qui donne lieu à l'action ;
- c) Pour l'action en délaissement, à partir de la date de l'événement qui y donne droit ;
- d) Pour l'action en contribution d'avaries communes, en rémunération d'assistance ou en recours de tiers, à partir de la date de paiement ou de la date de l'action en justice contre l'assuré ;
- e) Pour l'action en répétition de l'indu de toute somme payée en vertu du contrat d'assurance, à partir de la date du paiement indu.

5.4 Clause de médiation

L'assuré ou l'assureur apériteur, pour le compte de la coassurance, en cas de litiges relatifs au contrat d'assurance, peut demander l'intervention d'un médiateur avant d'entreprendre toute action judiciaire, sauf mesures conservatoires destinées à préserver les droits d'action de chacune des parties.

A/ Saisine

- Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties à la suite de la demande de médiation initiée par le demandeur.
- Le médiateur choisi a la possibilité de ne pas accepter sa nomination sans être tenu d'en indiquer les raisons.
- La saisine du médiateur interrompt les prescriptions contractuelles ou légales.

B/ Procédure de médiation

- Le médiateur exerce sa mission en toute indépendance.
- Le médiateur a pour mission l'examen de tous litiges relatifs au contrat d'assurance opposant l'assuré et les assureurs représentés par l'assureur apériteur.
- Le médiateur fixe un calendrier aux parties pour faire connaître leurs arguments et communiquer les pièces justificatives.
- Le médiateur peut entendre les parties séparément ou ensemble afin de recueillir leurs explications.

Sauf accord contraire entre les parties, l'avis du médiateur ne les lie pas et devra rester privé et confidentiel. En outre, celles-ci s'engagent à ne pas en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.

Les frais et honoraires du médiateur sont à la charge des assureurs.

5.5 Clause d'arbitrage

Tous différends découlant du présent contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci seront tranchés par la Chambre Arbitrale Maritime de Paris conformément à son Règlement ou par tout autre Tribunal arbitral agréé.

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Garantie F.A.P. Sauf...

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

Par dérogation à l'article 1.1 de la Police précitée, la présente assurance est conclue franc d'avaries particulières sauf lorsqu'elles résultent de l'abordage, du heurt, de l'échouement, du foudroiement, de l'incendie ou de l'explosion du navire assuré.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Garantie F.A.P. absolument

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

Par dérogation à l'article 1.1 de la Police précitée, la présente assurance est conclue franc d'avaries particulières absolument, les assureurs ne répondant que de la perte totale, des cas de délaissement, des recours de tiers et des dépenses selon les termes des articles 1.1.2 et 1.1.3 de la Police.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Garantie Perte totale et délaissement

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

Par dérogation à l'article 1.1 de la Police précitée, la présente assurance est conclue franc de toutes avaries et de recours de tiers, les assureurs ne répondant que de la perte totale, des cas de délaissement et des dépenses d'assistance.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Frais de retraitement

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

Cette clause a pour objet d'étendre la garantie dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, aux frais de retraitement, enlèvement, destruction et balisage de l'épave, auxquels l'assuré serait tenu par une décision de l'autorité compétente, à la suite d'un événement garanti.

Le règlement est effectué sans franchise.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Clause de valeur contributive

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

En cas d'assistance, avaries communes ou dépenses raisonnablement exposées qui sont visées à l'article 1.1.3 de la Police, le navire est considéré comme étant assuré à sa valeur de marché.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Chômage du navire

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec la Police française d'assurance maritime sur corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

Par dérogation à toute disposition contraire de la Police précitée, l'assuré peut prétendre à une ristourne de prime lorsque son navire est en chômage, qu'il soit en cours de réparation ou non, à la condition toutefois qu'il n'ait pas de cargaison à son bord.

Cette ristourne est soumise à l'accord préalable des assureurs sur le lieu de séjour du navire et sur les dispositions prises pour ce séjour.

La période de jours consécutifs de séjour ouvrant droit à une ristourne ainsi que les taux de prime annuels applicables pendant la période de chômage doivent être agréés par l'assureur Apériteur, comme indiqué ci-dessous.

Si la période de jours consécutifs donnant droit à une ristourne de primes se prolonge en dehors de la période d'assurance, la prime sera calculée au prorata du nombre de jours couverts par la période d'assurance.

La période de jours consécutifs ouvrant droit à une ristourne ainsi que les taux de prime annuels applicables pendant la période de chômage sont fixés aux conditions particulières.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Clause d'exclusion des risques cybernétiques

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'exploitation, avec l'intention de causer des dommages, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, programme malveillant, virus informatique ou processus informatique, ou tout autre système électronique.
2. Si la présente clause fait l'objet d'un avenant à des garanties couvrant les risques de guerre, guerre civile, révolution, émeute, insurrection, ou conflit en résultant, ou tout acte d'hostilité effectué par ou contre une puissance belligérante, acte de terrorisme ou toute action menée par des personnes agissant pour un motif politique, l'article 1. ne pourra pas exclure les pertes - dans la mesure où elles sont couvertes - résultant de l'utilisation de tout ordinateur, équipement informatique ou programme ou logiciel informatique, ou de tout autre dispositif électronique installé dans le système de lancement et/ou de guidage, et/ou dans le mécanisme de mise à feu de tout arme ou missile.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Assurance « Bonne Arrivée » et Extension de recours

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

1. Étendue de la garantie additionnelle

Cette Clause a pour objet d'étendre la garantie prévue à la Section 1 de la Police précitée aux intérêts suivants et ce à hauteur du capital assuré fixé dans les Conditions Particulières.

A/ « Bonne Arrivée » et/ou débours.

B/ Contribution complémentaire aux dépenses de l'article 1.1.3 de la Police précitée dans la mesure où la valeur du navire prise en considération par le calcul de la contribution est fondée sur sa valeur de marché et que celle-ci excède la valeur agréée.

C/ Recours de tiers exercés contre le navire assuré pour abordage de celui-ci avec un navire de mer, un bateau de navigation intérieure, ou pour heurt du navire assuré contre tout objet ou structure fixe ou flottant, mais seulement pour la part de ce recours excédant le montant garanti en application de l'article 1.1.2 de la Police.

Toute indemnité aux termes du paragraphe A/ ci-dessus sera due uniquement en cas de perte totale ou de délaissement, du navire assuré, couvert par la Police.

2. Engagements des assureurs

Le capital assuré sur « Bonne Arrivée » en application de l'article 1.A/ ci-dessus ou de tout autre contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts ne doit excéder aucune limite spécifiée en fonction d'un pourcentage de la valeur agréée du navire assuré, telle que définie dans l'article 1.3.1 de la Police.

Les engagements des assureurs, en vertu des paragraphes A/, B/ et C/ de l'article 1 ci-dessus, ne doivent pas excéder, séparément et par événement, le capital assuré fixé dans les Conditions Particulières.

Si les assureurs donnent, en application de la Police, leur accord pour le paiement d'une perte totale transactionnelle, le montant de l'indemnité à leur charge en vertu de l'article 1.A/ ci-dessus est fixée en proportion du montant de la somme transactionnelle arrêtée par rapport à la valeur agréée du navire assuré.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012

SPECIMEN

POLICE FRANÇAISE D'ASSURANCE MARITIME SUR CORPS DE TOUS NAVIRES - TOUS RISQUES

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Garantie perte de fret

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

1. Étendue de la garantie additionnelle

Cette Clause a pour objet d'étendre la garantie prévue à la Section 1 de la Police précitée aux pertes de fret et aux revenus qui y sont liés et ce à hauteur du capital assuré fixé dans les Conditions Particulières.

Toute indemnité à la charge de l'assureur sera due uniquement en cas de perte totale ou de délaissement du navire assuré, couvert par la Police.

2. Engagement des assureurs

Le capital assuré au titre de cette Clause additionnelle ou par tout autre contrat d'assurance similaire ne doit excéder aucune limite spécifiée en fonction du pourcentage de la valeur agréée du navire assuré, telle que définie dans l'article 1.3.1 de la Police.

L'engagement des assureurs par accident ne doit pas excéder la valeur agréée dans les Conditions Particulières.

Si les assureurs donnent, en application de la Police, leur accord pour le paiement d'une perte totale transactionnelle, le montant de l'indemnité à leur charge en vertu de la présente Clause est fixée en proportion du montant de la somme transactionnelle arrêtée par rapport à la valeur agréée du navire assuré.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

1^{er} janvier 2012

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande. Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.
Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRES DE MER CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE PIRATERIE, DE TERRORISME ET RISQUES ASSIMILÉS

(1^{er} janvier 2012)

SOMMAIRE

SECTION I – ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1	Risques couverts	1
1.1	Garantie des pertes matérielles, des dommages et de la dépossession	1
1.2	Recours de tiers pour abordage ou heurt.....	2
1.3	Assistance, avaries communes, dépenses raisonnablement exposées et frais de procédure.....	2
2	Risques exclus	2
3	Limitation des engagements des assureurs	2

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4	Délaissement	3
5	Cause du sinistre	3
6	Limites de navigation	3
7	Zones à risques aggravés – obligations de l'assuré	3
8	Modification des zones à risques aggravés.....	4
9	Résiliation.....	4
10	Cessation automatique de l'assurance	4

Les présentes Conventions sont régies par les dispositions qui suivent, ainsi que par celles de la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 (ci-après dénommée « Police Corps ») (à l'exception de ses articles 1.1 – 1.2.3 – 1.3.2 – 1.4.2 – 1.4.4 – 1.4.5 et – 1.4.6) et par les Conditions Particulières du contrat d'assurance relatif aux risques de guerre.

SECTION I – ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 – Risques couverts

Conformément à leurs dispositions et exclusions, les présentes Conventions ont pour objet de garantir le navire assuré (tel que défini dans la « Police Corps ») contre les dommages, pertes, recours de tiers, coûts et dépenses résultant de :

- a) Guerre civile ou étrangère, révolution, rébellion, insurrection, hostilités, représailles et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre ;
- b) Torpilles, mines et toutes armes ou tous engins de guerre qu'ils soient abandonnés ou non ;
- c) Captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- d) Confiscation ou expropriation par tous gouvernements ou autres autorités ;
- e) Emeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- f) Piraterie ;
- g) Actes de malveillance ou de vandalisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- h) Actes de sabotage ou terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

1.1 Garantie des pertes matérielles, des dommages et de la dépossession

Conformément aux termes, conditions et exclusions des présentes Conventions, sont garantis les dommages ci-après lorsqu'ils résultent des risques énumérés ci-dessus :

- 1.1.1 Pertes matérielles ou dommages au navire assuré (tel que décrit aux paragraphes A, B et C de l'article 1.1.1 de la « Police Corps »), même en cas de sabotage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaires ordonnés par :

- les autorités de l'État où se trouve le siège social de l'assuré ou celles de l'État où le propriétaire du navire est enregistré, ou ;
- les autorités de l'État du pavillon du navire ou celles de l'État de immatriculation du navire, ou ;
- les autorités de tout autre État pour prévenir ou atténuer soit un risque de pollution, soit un dommage à l'environnement ou encore tout autre dommage à ses eaux territoriales.

1.1.2 La perte d'usage ou la dépossession du navire assuré résultant de son impossibilité de sortir d'un port, d'un canal, d'un fleuve ou autres eaux où la navigation est restreinte pour rejoindre la haute mer, même si le navire n'a subi ni perte matérielle, ni dommage. Cette perte d'usage ou cette dépossession autorise l'assuré à opter pour le délaissement du navire assuré conformément à l'article 4 ci-dessous.

Au titre des garanties du présent article 1.1, le montant de l'indemnité à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire assuré.

1.2 Recours de tiers pour abordage ou heurt

Conformément aux termes, conditions et exclusions des présentes Conventions, sont garantis les recours de tiers exercés contre le navire assuré résultant de l'un des risques énumérés à l'article 1.1 ci-dessus dans les cas suivants :

- abordage de celui-ci avec un navire de mer, un bateau de navigation intérieure, ou pour heurt du navire assuré contre tout objet ou structure fixe ou flottant,
- dommages occasionnés par ses aussières, ancres, chaînes ou par ses embarcations annexes en tant qu'elles sont reliées au navire assuré ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service.

Au titre des garanties du présent article 1.2, le montant de l'indemnité à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire assuré.

1.3 Assistance, avaries communes, dépenses raisonnablement exposées et frais de procédure

Sont garantis conformément aux termes, conditions et exclusions des présentes Conventions les frais suivants dès lors que ceux-ci résultent de l'un des risques énumérés à l'article 1 ci-dessus :

- La contribution du navire assuré aux avaries communes ;
- Les indemnités et frais d'assistance dus par le navire assuré ;
- Les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire assuré de pertes ou dommages résultant d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences ;
- Les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord préalable de l'assureur dans les cas a), b), c) ci-dessus à la suite d'un recours de tiers garanti.

Au titre des garanties du présent article 1.3, le montant de l'indemnité incluant les frais de procédure et de justice à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire assuré.

Article 2 – Risques exclus

Outre les exclusions énumérées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 de la « Police Corps » et sans préjudice des dispositions de l'article 1.1.1 ci-dessus, sont exclus des présentes Conventions les pertes, dommages, recours de tiers ou dépenses résultant de :

- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations ordonnées par :
 - les autorités de l'État où se trouve le siège social de l'assuré ou celles de l'État où le propriétaire du navire est enregistré ;
 - les autorités de l'État du pavillon du navire ou celles de l'État d'immatriculation du navire ;
- déclenchement de guerre (déclarée ou non) entre les pays suivants : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, République populaire de Chine, Royaume-Uni.

Article 3 – Limitation des engagements des assureurs

Aux termes des présentes Conventions, pour l'ensemble des garanties définies à l'article 1, l'engagement des assureurs est limité par événement à un montant égal à trois fois la valeur agréée du navire.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Délaissement

Outre les droits à délaissement prévus à l'article 4.1.6 de la « Police Corps », l'assuré peut opter pour le délaissement du navire assuré dans les situations de perte d'usage, ou de dépossession prévues à l'article 1.1.2 ci-dessus, y compris si la perte d'usage, ou la dépossession résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, confiscations, expropriations ou piraterie.

Les assureurs auxquels le navire assuré est délaissé ont toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété. Le délaissement doit être notifié aux assureurs dans les trois mois suivant l'événement qui y donne lieu.

A l'expiration d'un délai de neuf mois commençant à courir à partir de la date de cette notification, l'assuré a droit au règlement en perte totale à moins que le navire assuré n'ait été remis, entre temps, à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

Article 5 – Cause du sinistre

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre, garanti par les présentes Conventions, ou un risque garanti par la « Police Corps » ce sinistre est réputé résulter d'un risque garanti par la « Police Corps ».

Article 6 – Limites de navigation

Les présentes Conventions couvrent le navire assuré dans les limites géographiques précisées dans les Conditions Particulières.

Le navire assuré ne doit pas pénétrer, naviguer, mouiller, séjourner ou être situé dans les zones à risques aggravés, spécifiées dans les Conditions Particulières, qui sont applicables à compter de la prise d'effet du contrat.

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie dans ces zones, l'assuré doit se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Article 7 – Zones à risques aggravés – Obligations de l'assuré

7.1 Pour pouvoir bénéficier du maintien de la présente garantie dans une zone à risques aggravés telle que définie à l'article 6, l'assuré doit :

- informer les assureurs avant que le navire assuré n'entre dans une zone à risques aggravés et
- accepter les termes et conditions modifiés, y compris toute surprime éventuelle demandée par l'assureur.

7.2 Les assureurs ne sont pas garants des pertes, dommages, recours de tiers ou dépenses résultant d'un événement survenu alors que l'assuré n'a pas respecté les dispositions de l'article 6 et que les assureurs n'ont pas reçu l'information préalable.

7.3 Nonobstant l'article 7.2, l'assuré est couvert par les présentes Conventions dès lors qu'il peut établir sa bonne foi. En particulier si l'assuré avait à chaque fois, par le passé, rempli ses obligations conformément à l'article 7.1, l'absence d'une seule notification ne remet pas en cause la garantie. Toutefois, dans ce cas, l'assuré reste tenu de notifier l'entrée dans la zone de risques aggravés dès qu'il en a connaissance.

Article 8 – Modification des zones à risques aggravés

La liste des zones à risques aggravés est jointe au contrat d'assurance au moment de sa souscription.

Tout ajout, suppression, restriction ou modification apporté à cette liste en cours de contrat est effectué selon la procédure suivante :

8.1 Les assureurs apériteurs adressent à l'assuré ou à son courtier la liste révisée des zones à risques aggravés, ainsi que l'avis de résiliation conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

8.2 L'assuré informe les assureurs de sa décision d'accepter ou non les modifications de la liste des zones à risques aggravés avant l'expiration du délai de résiliation.

8.3 Si l'assuré refuse les modifications, la présente garantie cesse ses effets à l'expiration du délai de résiliation.

8.4 En l'absence de réponse formelle de la part de l'assuré, la police reprend automatiquement ses effets à l'expiration du délai de résiliation, incorporant les modifications apportées à la liste des zones à risques aggravés.

8.5 A compter de la date de remise en vigueur automatique, les dispositions de l'article 7 ci-dessus s'appliquent à toutes les zones mentionnées dans la liste modifiée des zones à risques aggravés.

8.6 Si au moment de la réception de l'information prévue à l'article 8.1, le navire assuré est dans l'une des zones nouvellement ajoutées à la liste des zones à risques aggravés, l'assuré devra se conformer aux dispositions de l'article 7.1 avant l'expiration du délai de résiliation s'il souhaite que la garantie reste en vigueur.

Article 9 – Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions, à tout moment, au moyen d'un avis de résiliation.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par message électronique. Elle prend effet à 00.00 GMT, sept jours à compter de la date d'envoi de cet avis par l'assureur ou par l'assuré.

Si la notification est faite par l'intermédiaire d'un courtier d'assurances, le délai de sept jours est augmenté de trois jours ouvrables afin de permettre la transmission de l'avis à/aux assuré(s), au(x) créancier(s) hypothécaire(s) et à tout autre tiers envers lequel le courtier aurait l'obligation de transmettre cet avis.

Sous réserve d'un accord avec l'assuré, les assureurs s'engagent, toutefois, à remettre en vigueur la présente assurance avant l'expiration du délai de résiliation et sur la base des nouveaux taux de prime et/ou des nouvelles conditions qui ont été négociées.

Lorsque le navire assuré se trouve en mer au moment où la résiliation doit produire ses effets, il demeure garanti, moyennant le paiement d'une surprime à fixer, jusqu'à ce qu'il gagne le port approprié le plus proche.

Les dispositions particulières convenues avec l'assuré au moment de la souscription initiale, notamment celles concernant les zones à risques aggravés acceptées sur la base de l'ancienne liste, resteront applicables à l'expiration de l'avis de résiliation, sauf pour les zones nouvellement ajoutées à la version modifiée de la liste.

Lorsque la police est résiliée, l'assuré bénéficie d'une ristourne de prime au prorata de la durée des risques non courus.

Article 10 – Cessation automatique de l'assurance

Qu'un avis de résiliation ait été émis ou non, la présente garantie Cesse automatiquement :

- dès le déclenchement d'une guerre (déclarée ou non) entre les pays suivants : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, République populaire de Chine, Royaume-Uni ;
- lorsque le navire est réquisitionné, à titre conservatoire ou pour son utilisation.

Lorsque les effets de la garantie cessent automatiquement, l'assuré bénéficie d'une ristourne proportionnelle de prime.

SPECIMEN

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRES DE MER CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE PIRATERIE, DE TERRORISME ET RISQUES ASSIMILÉS

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Assurance « Bonne Arrivée » et Extension de recours

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec les Conventions spéciales pour l'assurance maritime des corps de navires contre les risques de guerre, de piraterie, de terrorisme et risques assimilés du 1^{er} janvier 2012 (« Conventions Risques de guerre ») dont elle complète les dispositions.

1. Étendue de la garantie additionnelle

Cette Clause a pour objet d'étendre la garantie prévue par l'article 1 des Conventions Risques de guerre aux intérêts suivants, et ce pour le capital assuré dans les Conditions Particulières :

A/ « Bonne Arrivée » et/ou débours.

B/ Contribution complémentaire aux dépenses de l'article 1.1.3 de la « Police Corps » dans la mesure où la valeur du navire prise en considération pour le calcul de la contribution est fondée sur sa valeur de marché et que celle-ci excède la valeur agréée en risques de guerre.

C/ Recours de tiers exercés contre le navire assuré pour abordage de celui-ci avec un navire de mer, un bateau de navigation intérieure, ou pour heurt du navire assuré contre tout objet fixe ou flottant ou contre toute structure fixe, mais seulement pour la part de ce recours excédant le montant garanti en application des Conventions Risques de guerre.

Toute indemnité aux termes du paragraphe A/ ci-dessus sera due uniquement en cas de perte totale ou délaissement du navire assuré couvert dans les Conventions Risques de guerre.

2. Engagements des assureurs

Le capital assuré sur « Bonne Arrivée » en application de l'article 1.A/ ci-dessus ou de tout autre contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts ne doit excéder aucune limite spécifiée en fonction d'un pourcentage de la valeur agréée du navire assuré, telle que définie dans l'article 1.3.1 de la « Police Corps ».

Les engagements des assureurs, en vertu des paragraphes A/, B/ et C/ de l'article 1 ci-dessus, ne doivent pas excéder, séparément et par événement, le capital assuré fixé dans les Conditions Particulières.

Si les assureurs Risques de guerre donnent leur accord pour le paiement d'une perte totale transactionnelle, le montant de l'indemnité à leur charge en vertu de l'article 1.A/ ci-dessus est fixée en proportion du montant de la somme transactionnelle arrêtée par rapport à la valeur agréée du navire assuré dans les Conventions Risques de guerre.

1^{er} janvier 2012

SPECIMEN

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRES DE MER CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE PIRATERIE, DE TERRORISME ET RISQUES ASSIMILÉS

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Garantie perte de fret

La présente clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec les Conventions spéciales pour l'assurance maritime des corps de navires contre les risques de guerre, de piraterie de terrorisme et risques assimilés du 1^{er} janvier 2012 (« Conventions Risques de guerre ») dont elle complète les dispositions.

1. Étendue de la garantie additionnelle

Cette Clause a pour objet d'étendre la garantie prévue par l'article 1 des Conventions Risques de guerre aux pertes de fret et aux revenus qui y sont liés et ce pour le capital assuré dans les Conditions Particulières.

Toute indemnité à la charge de l'assureur sera due uniquement en cas de perte totale ou de délaissement, du navire assuré, couvert par les Conventions Risques de guerre.

2. Engagement des assureurs

Le capital assuré au titre de cette Clause additionnelle ou par tout autre contrat d'assurance similaire ne doit excéder aucune limite spécifiée en fonction d'un pourcentage de la valeur agréée du navire assuré, telle que définie dans l'article 1.3.1 de la « Police Corps ».

L'engagement des assureurs par événement ne doit pas excéder la valeur agréée dans les Conditions Particulières.

Si les assureurs Risques de guerre donnent leur accord pour le paiement d'une perte totale transactionnelle, le montant de l'indemnité à leur charge en vertu de la présente Clause est fixée en proportion du montant de la somme transactionnelle arrêtée par rapport à la valeur agréée du navire assuré dans les Conventions Risques de guerre.

1^{er} janvier 2012

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRES DE MER CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE PIRATERIE, DE TERRORISME ET RISQUES ASSIMILÉS

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE ADDITIONNELLE

Clause d'extension des recours de tiers

La présente Clause est destinée à être utilisée exclusivement avec les Conventions spéciales pour l'assurance maritime des corps de navires contre les risques de guerre, de piraterie, de terrorisme et risques assimilés du 1^{er} janvier 2012 (« Conventions Risques de Guerre ») dont elle complète les dispositions.

Toute exclusion, tout avis de résiliation et autres dispositions applicables aux Conventions Risques de Guerre s'appliquent également en vertu de la présente clause.

Article 1 – Étendue de la garantie

La présente clause a pour objet d'étendre la garantie des recours de tiers, des coûts et dépenses prévus par les articles 1.2 et 1.3 des Conventions Risques de Guerre :

- aux recours exercés contre le navire assuré résultant de ou causés par l'un des risques couverts au titre de l'article 1.1 des Conventions Risques de Guerre même s'il n'y a eu ni abordage, ni heurt du navire assuré avec un navire de mer, bateau de navigation intérieure, ou tout objet ou structure fixe ou flottant ;
- aux recours relatifs :
 - a) à un contrat de location de grues, chalands ou autres engins utilisés dans les opérations de chargement ou de déchargement ;
 - b) à un contrat de remorquage, pour toutes avaries subies par les remorqueurs ou recours de tiers exercés contre eux ;
 - c) à un contrat de remorquage, pour indemnisation des remorqueurs en cas de relâche ou de déroutement nécessité par l'état d'avarie du navire assuré consécutif à un événement garanti par les Conventions Risques de Guerre ;
 - d) aux frais de retraitement, enlèvement, destruction et balisage de l'épave auxquels l'assuré serait tenu par une décision de l'autorité compétente, à la suite d'un événement garanti par les Conventions Risques de Guerre ;
 - e) aux frais d'assistance et de sauvetage du navire assuré ;
 - f) à la contribution définitive d'avarie commune incombant à la cargaison, lorsque les dispositions du contrat de transport ne permettent pas d'en recouvrer le montant suite à l'inexécution dudit contrat par l'assuré ;

- g) aux frais et dépenses, à condition qu'ils ne soient pas classés en avarie commune, nécessités par toute mesure de manutention ou de protection de tout ou partie de la cargaison prise par l'assuré en raison soit de l'état de la marchandise, soit de l'impossibilité d'obtenir la prise de livraison par le réceptionnaire ;
 - h) à la contribution définitive du navire à l'avarie commune pour la part qui ne serait pas à la charge des assureurs corps du navire assuré, soit en raison de la limitation de leurs engagements, soit parce que la valeur contributive retenue par l'expert répartiteur serait supérieure à la valeur agréée garantie par la police Corps ;
 - i) aux frais de déroutement du navire lorsque le déroutement est uniquement effectué dans le but de sauver toute vie humaine ou de débarquer soit un membre de l'équipage ou un passager, blessé ou malade, soit un pilote, soit un passager clandestin. Les frais de déroutement comprennent les droits de port, les gages et vivres, les matières consommées, les fournitures et provisions dépensées ainsi que les primes d'assurance ;
- ainsi qu'aux recours suivants :
 - j) recours exercés contre le navire assuré pour dommages et dépenses résultant de pollution ou contamination pour :
 - pollution par hydrocarbures des soutes du navire,
 - pollution résultant de la cargaison (applicable aux transporteurs d'hydrocarbures ou de liquides en vrac) ;
 - k) recours exercés contre le navire assuré, par les tiers, les passagers et autres personnes transportées à bord du navire, pour dommages matériels et pour dommages corporels ;
 - l) recours des membres de l'équipage pour des événements survenant lorsqu'ils sont à bord du navire et relatifs à :
 - des frais d'hôpital, médicaux, de funérailles, de rapatriement sanitaire,
 - des compensations et dommages relatifs à : décès, blessure corporelle, invalidité ou incapacité.

Article 2 – Exclusion

En complément aux exclusions des Conventions Risques de Guerre, la présente clause ne s'applique pas aux recours exercés par des passagers clandestins.

Article 3 – Limitation de l'engagement des assureurs

L'engagement des assureurs au titre de la présente clause, pour tout accident ou toute série d'accidents provenant du même événement, n'excédera pas la valeur agréée du navire assuré.

Tous les intérêts (incluant l'équipage) sont soumis à une seule limite combinée jusqu'à la valeur agréée.

Article 4 – Fonds de limitation

Lorsqu'à la suite d'un événement couvert au titre de l'article 1^{er} 2) des Conventions Risques de Guerre ou au titre de la présente clause, l'assuré constitue le fonds de limitation en application de la Loi applicable sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire de mer, l'indemnité des assureurs est affectée au remboursement des sommes éventuellement réglées par les personnes ou organismes ayant constitué le fonds de limitation ou fourni leur garantie aux tiers lésés.

Dans le cas où l'assuré n'invoquerait pas les exonérations ou la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir, le montant du remboursement incombant aux assureurs n'excéderait pas celui qui eût été à leur charge si les dites exonérations ou limitations avaient été invoquées.

1^{er} janvier 2012

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande. Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.
Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE DES PERTES FINANCIÈRES DU NAVIRE DE COMMERCE

(1^{er} janvier 2012)

SOMMAIRE

1	Étendue de la garantie	1
2	Détermination de l'indemnité	1
2.1	Capital journalier	1
2.2	Période de pertes financières	1
2.2.1	Période de pertes financières et travaux simultanés	2
2.2.2	Pertes financières partielles	3
2.3	Franchise	3
3	Frais supplémentaires ou dépenses engagées pour réduire la période de pertes financières	3
4	Expertises	3
5	Appel d'offres et choix du chantier de réparations	4
6	Travaux de réparations différés	4
7	Réparations et changement de propriétaire	4
8	Exclusions	4
9	Déclarations à la charge de l'assuré	4
10	Résiliation et ristournes de primes	5
11	Reconstitution du capital assuré	5

Les présentes Conventions sont régies par les dispositions qui suivent, ainsi que par celles de la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 (ci-après dénommée « Police Corps ») et par les Conditions Particulières aux présentes Conventions.

1 Étendue de la garantie

Les présentes Conventions ont pour objet de garantir les pertes financières totales ou partielles consécutives à un dommage physique au navire assuré, à condition que :

- Le dommage résulte de fortunes de mer ou d'accidents, survenant pendant la période d'assurance, et que
- Ce cas de fortunes de mer ou d'accidents soit couvert par la « Police Corps ».

2 Détermination de l'indemnité

L'indemnité payable par événement est calculée sur la base d'un capital journalier forfaitaire et de la période de pertes financières assurée après déduction de la franchise, telles que définies ci-dessous.

2.1 Capital journalier

Le capital journalier correspond à la somme fixée et agréée dans les Conditions Particulières, que le navire assuré ait été affrété ou non au moment de l'événement, au titre d'une charte-partie, d'un contrat d'affrètement ou de tout autre contrat similaire.

2.2 Période de pertes financières

La période donnant lieu à garantie est celle pendant laquelle le navire assuré subit des pertes financières suite à un événement couvert par la « Police Corps ». Cette période est calculée en nombre de jours, heures et minutes.

La période de pertes financières assurées ne peut excéder :

A/ Le nombre maximum de jours par événement et par an pour le navire assuré fixé dans les Conditions Particulières ;

B/ La période de suspension causée par l'événement, telle que définie dans la charte-partie, le contrat d'affrètement ou dans tout autre contrat similaire relatif au navire assuré et en vigueur au moment de l'événement (« le contrat en vigueur »), dès lors que ce contrat reste applicable jusqu'à la fin des réparations.

Cette période de suspension prend fin dès lors que le navire assuré peut reprendre son exploitation en vertu du contrat en vigueur.

C/ Le temps nécessaire pour effectuer les réparations temporaires, lancer les appels d'offres, se rendre au chantier de réparations, mener les expertises, procéder aux réparations, jusqu'à ce que le navire soit prêt à reprendre la navigation à l'achèvement desdites réparations, lorsque :

- (a) il n'y a pas de contrat en vigueur au moment de l'événement ; ou
- (b) le contrat en vigueur a été annulé à la suite d'un événement couvert.

Cette période comprend également tout délai nécessaire pour l'achat de pièces de rechange ou des pièces requises par les travaux de réparation.

En outre, si, au moment de l'accident, le navire assuré opérait sur un service de ligne régulière, naviguait sur une route habituelle ou était employé dans une zone géographique délimitée, le temps nécessaire pour naviguer sur le chantier de réparations au premier et plus proche port de la ligne ou de la zone habituelle, est pris en compte dans la période de pertes financières.

Le temps nécessaire pour atteindre le premier port de chargement à partir du chantier de réparations est également inclus dans la période de pertes financières pour le navire assuré dès lors qu'il avait été affrété avant l'événement, que le loyer était dû à cette date et qu'il devait continuer à courir après réalisation des réparations.

La période complémentaire de pertes financières assurée après réparations, comme indiquée ci-dessus, ne doit pas excéder le temps mis pour se rendre au chantier de réparations.

Si cette assurance commence ou se termine au cours d'un voyage pendant lequel le navire assuré a rencontré plusieurs périodes de mauvais temps ou de glace, et a subi des dommages constituant, selon les termes de l'article 2.3 ci-dessous, un seul et même événement, alors la période de pertes financières assurée, nette de franchise, sera réduite en proportion de la période assurée du voyage par rapport à la durée totale du voyage.

2.2.1 Période de pertes financières et travaux simultanés

Les travaux au chantier peuvent être effectués simultanément pour la réparation des dommages assurés et pour la réalisation de travaux non garantis au titre de la Police précitée Corps.

Dans ce cas, les assureurs indemniseront seulement la moitié du temps commun à ces deux types de travaux au-delà de la période de franchise, et sous réserve que les travaux non garantis nécessitent une immobilisation du navire. Dans le cas contraire, le temps nécessaire pour effectuer ces travaux non garantis ne sera pas inclus dans le temps de réparation commun.

Cette règle d'égalité de répartition du temps commun s'appliquera en prenant en considération le temps nécessaire pour chaque type de travaux comme s'ils avaient été réalisés séparément, et en supposant qu'ils aient commencé en même temps dès l'arrivée du navire assuré au chantier.

La règle d'égalité de répartition s'applique également aux :

- travaux de réparation qui sont réalisés simultanément pour deux événements garantis au titre des présentes Conventions. Dans ce cas, la période de franchise du deuxième événement incluse dans le temps de réparation commun sera répartie dans la mesure où la franchise du premier événement ne fait pas partie du temps de réparation commun ;
- travaux de réparation qui sont réalisés simultanément mais pour des événements couverts dans différentes polices de pertes financières. Dans ce cas, la période de franchise du deuxième événement, qui fait partie du temps de réparation commun, sera répartie dans la mesure où la franchise du premier événement ne fait pas partie du temps de réparation commun.

Dans le cas de travaux simultanés, le temps utilisé pour effectuer les appels d'offres, les expertises et pour se rendre au chantier de réparation après la période de franchise doit être réparti sur le temps que chaque type de travaux aurait pris s'ils avaient été réalisés séparément.

Cette répartition est également applicable à la période de pertes financières après l'achèvement des travaux de réparation.

2.2.2 Pertes financières partielles

Les présentes Conventions couvrent également les pertes financières partielles suite aux dommages physiques du navire assuré entraînant une réduction dans sa capacité de transport, de chargement ou de sa vitesse.

Ces pertes financières partielles doivent être évaluées par les experts conformément à l'article 4 ci-dessous.

La proportion d'une telle réduction de capacité ou de vitesse et la période pendant laquelle cette réduction a lieu seront prises en compte pour calculer une période correspondante équivalente de ces pertes financières. Cette période sera ajoutée à celle calculée conformément aux dispositions des articles ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas être interprétées comme permettant à l'assuré de se décharger de ses obligations d'éviter les pertes financières pouvant être indemnisées en vertu des présentes Conventions ou de les réduire ou encore de ne pas effectuer les travaux de réparation en bon père de famille avec diligence et célérité.

2.3 Franchise

L'indemnité due au titre d'un événement est réglée sous déduction de la franchise fixée aux Conditions Particulières.

Pour chaque événement, la franchise est applicable dès le premier jour de la période de pertes financières.

Les dommages physiques au navire assuré qui ont lieu lors d'un seul passage entre deux ports successifs et provenant de plusieurs périodes de gros temps ou de contacts avec des glaces sont considérés comme attribuables à un seul événement.

3 Frais supplémentaires ou dépenses engagées pour réduire la période de pertes financières

L'assuré a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables, y compris des réparations provisoires, afin d'éviter ou réduire les pertes financières pouvant être indemnisées en vertu des présentes Conventions.

Les assureurs contribuent aux frais supplémentaires engagés par l'assuré pour de telles mesures, à condition que ces frais ne soient pas pris en charge au titre d'autres garanties d'assurance et que de telles mesures aient contribué à la réduction de la période de pertes financières ou qu'elles aient été préalablement approuvées par les assureurs.

L'indemnité totale par événement comprenant ces frais supplémentaires ne pourra excéder l'indemnité qui aurait été versée si de telles mesures n'avaient pas été prises, à moins que ces mesures n'aient été préalablement approuvées par les assureurs.

4 Expertises

Dès qu'il est en mesure de le faire et, dans tous les cas, au plus tard soixante (60) jours après la date de l'événement, l'assuré doit participer avec les représentants des assureurs à une expertise conjointe sur les dommages susceptibles de donner lieu à une réclamation en vertu des présentes Conventions.

Dans les cas où il peut y avoir une réclamation pour pertes financières partielles, l'expertise doit avoir lieu au plus tard 14 (quatorze) jours après la date de l'événement.

5 Appel d'offres et choix du chantier de réparations

Les assureurs peuvent décider que plusieurs chantiers seront invités à répondre à l'appel d'offres pour les réparations du navire assuré. Ces chantiers seront choisis en accord avec l'assuré.

Dans ce cas, bien que l'assuré puisse choisir le chantier dans lequel il souhaite effectuer les réparations, l'indemnité sera calculée sur la base de la plus courte période de pertes financières incluant le temps de réparation indiqué par les chantiers qui auront soumissionné, ce sans préjudice de l'article 2.2 ci-dessus.

Si l'assuré décide d'effectuer les réparations dans le chantier qui a proposé la plus courte période d'immobilisation, les assureurs indemniseront les pertes financières sur la base du temps de réparation effectif, même si celui-ci dépasse le temps indiqué par le chantier dans sa réponse à l'appel d'offres.

6 Travaux de réparations différés

Les pertes financières ne sont prises en charge au titre des présentes Conventions qu'à la condition que les réparations des dommages physiques soient terminées dans les six (6) mois à compter de la date de notification de l'événement par l'assuré, à moins qu'une prolongation de ce délai n'ait été accordée par les assureurs.

7 Réparations et changement de propriétaire

Sauf convention contraire, aucune indemnité pour des pertes financières n'est due à l'assuré, en vertu des présentes Conventions, pour une période de pertes financières postérieure à la date de transfert de propriété du navire assuré à un tiers.

Aucun droit au titre des présentes Conventions ne peut être transféré au nouveau propriétaire.

8 Exclusions

Outre les exclusions de l'article 1.2 de la « Police Corps », sont exclues des présentes Conventions les pertes financières résultant :

- d'une perte totale ou d'autres cas donnant lieu à délaissement du navire assuré ;
- d'une réclamation pour dommages non réparés en vertu de l'article 4.1.5 de la « Police Corps » ;
- de la navigation à vitesse réduite à moins que celle-ci ne résulte d'un événement couvert par les articles 1 et 2.2.2 ci-dessus ;
- d'un dommage physique se produisant lorsque le navire est en chômage à moins que l'assuré n'ait conclu, avant l'événement, une charte-partie, un contrat d'affrètement ou tout autre contrat similaire qui devait entrer en vigueur avant l'achèvement des réparations.

9 Déclarations à la charge de l'assuré

Outre les dispositions de l'article 2.2 de la « Police Corps », l'assuré doit également déclarer sans délai aux assureurs :

- la clause de suspension du contrat en vigueur au moment de l'événement et à l'issue des réparations ainsi que tout autre document pouvant être demandé par les assureurs à l'appui d'une réclamation ;
- si le navire était en chômage au moment de l'événement ;
- tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation au titre des présentes Conventions, de telle sorte que les décisions de réparations, provisoires ou définitives soient prises en bon père de famille avec diligence permettant ainsi de réduire la période de pertes financières.

En cas de violation de ces obligations, l'assuré peut être déchu de tout droit à indemnité en vertu des présentes Conventions.

10 Résiliation et ristournes de primes

Outre les cas de résiliation prévus à l'article 2.6 de la « Police Corps », l'assuré a le droit de résilier le contrat d'assurance des pertes financières et d'obtenir une ristourne de primes si le navire assuré est en chômage pour des réparations n'entrant pas dans le champ d'application de la Police précitée.

Cette disposition est applicable sous réserve qu'aucun événement connu ou en suspens ne puisse donner lieu à réclamation en vertu des présentes Conventions.

11 Reconstitution du capital assuré

Après chaque événement engageant la garantie des assureurs, le capital assuré se reconstitue automatiquement à concurrence du capital assuré d'origine, selon des termes et conditions à convenir avec les assureurs.

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE DES PERTES FINANCIÈRES DU NAVIRE DE COMMERCE

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE D'EXTENSION

Absence de dommage physique

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec les Conventions spéciales pour l'assurance des pertes financières du navire de commerce du 1^{er} janvier 2012 (les Conventions spéciales) dont elle complète les dispositions.

1. Étendue de la garantie additionnelle

La présente Clause a pour objet d'étendre la garantie de l'article 1 des Conventions spéciales pour couvrir les risques suivants lorsque le navire assuré n'a subi aucun dommage matériel :

- échouement du navire assuré ;
- opérations nécessaires pour sauver, décharger et enlever des marchandises endommagées transportées par le navire assuré ;
- sacrifice d'avaries communes ;
- obstruction soudaine, accidentelle, anormale, et hors du contrôle de l'assuré, qui :
 - a) a empêché le navire assuré de naviguer, de quitter un port, un quai, un refuge, un canal, une voie maritime, une voie navigable ou toute zone de navigation restreinte ou de mouiller, de charger, de transborder ou de décharger des marchandises ou d'embarquer ou de débarquer des passagers, et
 - b) qui n'aurait pas pu être prévue même si l'assuré s'était comporté en bon père de famille avec diligence et célérité avant d'entrer dans la zone considérée.

2. Exclusions

La présente Clause exclut tout recours de tiers, pertes, coûts ou dépenses lorsque le navire assuré est empêché dans les termes de l'article 1 a) ci-dessus en raison de :

- guerre, grève, rébellion, mouvement populaire, terrorisme, piraterie, sabotage, vandalisme ou acte de malveillance ;
- toute maladie infectieuse, épidémie, empoisonnement, mise en quarantaine ou tout événement similaire ;
- formation ou présence de glace ;
- arrestation, détention ou toute décision d'une autorité quelconque d'interdire le départ du navire assuré, à moins que cet ordre soit la conséquence d'une obstruction physique soudaine, accidentelle et anormale de la zone considérée ;
- dragages et travaux de maintenance dans toute zone mentionnée à l'article 1 a).

1^{er} janvier 2012

SPECIMEN

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE DES PERTES FINANCIÈRES DU NAVIRE DE COMMERCE

(1^{er} janvier 2012)

CLAUSE D'EXTENSION

Risques de guerre

La présente Clause additionnelle est destinée à être utilisée exclusivement avec les Conventions spéciales pour l'assurance des pertes financières du navire de commerce du 1^{er} janvier 2012 dont elle complète les dispositions.

Elle a pour objet d'étendre la garantie aux pertes financières résultant des événements couverts par les Conventions spéciales pour l'assurance maritime des corps de navires contre les risques de guerre, de piraterie, de terrorisme et risques assimilés du 1^{er} janvier 2012 et selon leurs termes et conditions.

Cette clause ne s'applique pas à la garantie de la clause d'extension Absence de dommage physique des Conventions spéciales pour l'assurance des pertes financières du navire de commerce.

1^{er} janvier 2012

26, boulevard Haussmann
75009 Paris
Rue du Champ de Mars 23
1050 Ixelles
Bruxelles
www.franceassureurs.fr

